

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 01/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie  
BP 98  
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20251105\_VI\_TotalEnergiesRaff\_NdR\_DIPGPO  
Code AIOT : 0005800297

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque surpression/projection
- SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Détection gaz dans l'unité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8 du chapitre 1 et II.1 et III.1 du chapitre 26	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure de maîtrise des risques n°001 et 002	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - §6	Sans objet
2	Mesure de maîtrise des risques n°003 et 004	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - §6	Sans objet
3	MMR faisant appel à une intervention humaine	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.5 du chapitre 1	Sans objet
4	Test des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1 du chapitre 1	Sans objet
5	Soupapes	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1.2 du chapitre 26	Sans objet
6	Soupapes	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1.2 du chapitre 26	Sans objet
8	Détection gaz dans l'unité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8 du chapitre 1	Sans objet
9	Paramètres de suivi de	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1.2 du chapitre 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	certaines équipements		
10	Arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1.2.3 du chapitre 26	Sans objet
11	Moyens de défense incendie de l'unité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.3 du chapitre 26	Sans objet
12	Moyens de protection des ballons	Autre du 23/05/2025, article §8.3.1 de la notice de réexamen	Sans objet
13	Réexamen de la notice de réexamen	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-98.II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée sur les unités Déisopentaneur (DIP) et Gaz Plant Ouest (GPO). L'unité DIP produit du naphta qui est exporté vers le vapocraqueur du site pétrochimique de la plateforme. L'unité GPO produit des gaz (méthane, éthane, propane, butane).

L'inspection s'est basée sur la notice de réexamen de l'étude de dangers et a porté sur un contrôle par sondage de certaines mesures de maîtrise des risques.

Quelques constats font l'objet de demandes transmises à l'exploitant, notamment sur la détection gaz.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de maîtrise des risques n°001 et 002

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - §6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fiche descriptive des MMR n°001 et 002
<b>Prescription contrôlée :</b>  6. Mesures de maîtrise des risques.  Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.  Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
<b>Constats :</b>  Les fiches descriptives des MMR n°001 et 002 sont jointes à la notice de réexamen de l'étude de

dangers. Ces deux MMR interviennent sur les mêmes scénarios. Lors de la visite du 05/11/2025, l'inspection a vérifié que le critère d'indépendance de ces deux MMR était bien respecté. Le détail de cette vérification est développé en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Mesure de maîtrise des risques n°003 et 004**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - §6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiche descriptive de la MMR n°003 et 004

**Prescription contrôlée :**

6. Mesures de maîtrise des risques.

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

**Constats :**

Les fiches descriptives des MMR n°003 et 004 sont jointes à la notice de réexamen de l'étude de dangers. Ces deux MMR interviennent sur les mêmes scénarios. Lors de la visite du 05/11/2025, l'inspection a vérifié que le critère d'indépendance de ces deux MMR était bien respecté. Le détail de cette vérification est développé en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : MMR faisant appel à une intervention humaine**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.5 du chapitre 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation des opérateurs

**Prescription contrôlée :**

Le dépassement d'un seuil de sécurité sans action automatique associée doit déclencher une alarme en salle de contrôle et des actions correctives associées. En particulier, la séquence de mise en sécurité de l'unité est prédéfinie et consignée dans une procédure écrite.

Les procédures et instructions concernant la conduite à tenir sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées par les opérateurs. L'exploitant en vérifie la connaissance et l'application dans le temps.

Les éléments techniques de sécurité de chaque séquence de mise en sécurité mentionnée ci-dessus (chaîne de traitement [capteur, détecteur...], système de traitement [automate de sécurité, relais...], actionneurs [arrêt d'urgence, bouton poussoir, commande de vanne, vanne actionnée...]) doivent être définis et suivis en tant que MMR selon les dispositions de l'article VIII.9.

Des procédures écrites d'intervention et de secours sont établies.

**Constats :**

L'inspection a consulté les deux stratégies d'incident visées par les MMR n°001 et MMR n°003. L'exploitant a indiqué que le processus mis en œuvre à travers les réunions d'équipe qui permet de s'assurer de la connaissance des stratégies par les opérateurs est en cours. L'exploitant a précisé que l'objectif est que les opérateurs aient traité l'ensemble des stratégies intégrées dans les MMR sur une période de trois ans. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une réunion d'équipe avait porté sur la stratégie visée dans la MMR n°001 en 2025. A l'issue de cette réunion, il a été mis en évidence que la vanne visée dans la stratégie était la même que celle de la MMR n°002, ce qui a conduit à modifier la stratégie. La mise à jour de la stratégie est désormais en vigueur. L'exploitant a indiqué également qu'une autre réunion a porté sur une stratégie de l'unité DIP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Test des mesures de maîtrise des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1 du chapitre 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comptes-rendus des tests de MMR

##### **Prescription contrôlée :**

Les MMR :

[...]

- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.

##### **Constats :**

L'exploitant a présenté les comptes-rendus de tests qui ont permis de tester l'ensemble des boucles des MMR n°002 et MMR n°004. Ces tests ont été réalisés avant le redémarrage des unités suite au grand arrêt qui s'est déroulé en 2023.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

L'exploitant a également présenté les comptes-rendus des tests des soupapes réalisés avant le redémarrage de l'unité après son grand arrêt de 2023. Sur les 4 comptes-rendus consultés, il a été systématiquement relevé que les soupapes n'étaient pas étanches lors du test sur banc avant intervention, des fuites ayant été observées à une pression inférieure à la pression d'étanchéité (généralement 90% de la pression de tarage). L'exploitant a indiqué que les soupapes en question ont des échappements qui sont collectés vers le réseau torche.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Soupapes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1.2 du chapitre 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Soupape

##### **Prescription contrôlée :**

Prescriptions contenant des informations non communicables

Cette prescription impose la présence de soupapes sur certains équipements

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a justifié le respect de cette disposition. Le constat détaillé est présenté en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Soupapes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1.2 du chapitre 26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques techniques des soupapes – unité GPO</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Prescriptions contenant des informations non communicables Cette prescription impose la présence de soupapes sur certains équipements</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a vérifié par sondage que les soupapes installées répondaient bien aux exigences des dispositions de l'arrêté préfectoral. Le détail du constat est développé en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Détection gaz dans l'unité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8 du chapitre 1 et II.1 et III.1 du chapitre 26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nombre de détecteurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La raffinerie dispose d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, toxique et de flammes, adaptés aux risques présents, et d'un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré, judicieusement répartis dans les unités et générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle et, le cas échéant, déclenchant un asservissement. Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est régulièrement mis à jour. Un exemplaire se trouve dans la salle de contrôle associée à l'unité considérée.</p> <p>Prescriptions contenant des informations non communicables. Cette prescription impose une détection de gaz dans l'unité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des erreurs de repérage de certains équipements ont été relevés sur le terrain.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de corriger les erreurs de repérage relevées lors de la visite</p>

dans un délai de trois mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Détection gaz dans l'unité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8 du chapitre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alarmes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les détecteurs d'atmosphère explosive sont réglés suivant deux seuils d'alarme qui sont 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et 50 % de la LIE. Les détecteurs de gaz toxique visés ici sont réglés suivant deux seuils d'alarme appropriés, en particulier 5 ppm et 10 ppm. Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, localement et au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que les salles de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident. Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore (en journée) en local, la mise en sécurité de l'installation par la mise en action des moyens de prévention appropriés tels que fermetures de vannes, arrêts de pompes par le personnel d'exploitation, ainsi que l'évacuation de l'unité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite trois tests de vérification de la détection gaz ont été réalisés :-</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux tests d'explosimètres, l'un sur l'unité DIP et l'autre sur l'unité GPO</li> <li>• un test d'un détecteur de gaz toxique.</li> </ul> <p>Les seuils d'alarme des explosimètres sont fixés à 20 % et 40 % de la LIE. Le test a été réalisé avec une bouteille de gaz étalon de 0,8 % de n.butane. L'inspection a pu constater sur le terrain le déclenchement du klaxon unité et des feux à éclats bleus au franchissement du deuxième seuil. Les seuils d'alarme des détecteurs de gaz toxiques sont fixés à 5ppm et 10 ppm. Le test a été réalisé avec une bouteille de gaz étalon à 20 ppm. L'inspection a pu constater sur le terrain le déclenchement du klaxon unité et des feux à éclats jaunes au franchissement du deuxième seuil. L'exploitant a présenté les captures d'écran et photos prises pendant le test en salle de contrôle. Les alarmes de la détection gaz sont visibles sur un écran dédié en salle de contrôle, elles sont également visibles sur la vue « Feu et gaz GPO-DIP » ainsi qu'au niveau des verrines spécifiquement dédiées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Paramètres de suivi de certains équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1.2 du chapitre 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Paramètres de suivi – Unité GPO
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Prescriptions contenant des informations non communicables          Cette prescription impose le suivi de certains paramètres et alarmes</p>

<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté lors de la visite que le suivi des paramètres correspond bien aux exigences de l'arrêté préfectoral
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Arrêts d'urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1.2.3 du chapitre 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Prescriptions contenant des informations non communicables Cette prescription impose des dispositifs d'arrêt d'urgence de certains équipements
<b>Constats :</b>
Les arrêts d'urgence ont été constatés en salle de commande. La rédaction de la prescription mérite néanmoins d'être précisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Moyens de défense incendie de l'unité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.3 du chapitre 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lances monitor
<b>Prescription contrôlée :</b>
Prescriptions contenant des informations non communicables Cette prescription impose des moyens de protection incendie
<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté lors de la visite que les équipements étaient présents. Le test de la lance monitor LM39 a été réalisé lors de la visite et n'appelle pas d'observation particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Moyens de protection des ballons**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 23/05/2025, article §8.3.1 de la notice de réexamen
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de refroidissement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Prescriptions contenant des informations non communicables Cette prescription impose des moyens de protection incendie fixes sur des équipements.
<b>Constats :</b>

L'inspection a pu constater que les dispositifs de refroidissement étaient présents (système de type déluge) au niveau des structures et des ballons C14, C18 et C20. L'exploitant a indiqué qu'il avait modifié la procédure de test de ces dispositifs compte tenu du risque lié à la projection d'eau saumâtre sur certaines installations suite au retour d'expérience issu de l'évènement survenu sur l'unité D11 le 29/11/2024. Les derniers tests ont été réalisés les 27/06 et 08/08. Aucun dysfonctionnement n'a été relevé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Réexamen de la notice de réexamen

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-98.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de dangers

**Prescription contrôlée :**

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

**Constats :**

L'exploitant a remis le 23/01/2025 le réexamen quinquennal de l'EDD des unités DIP et GPO de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 accompagnée de la mise à jour de quelques parties de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR) des unités DIP et GPO (cf. projet de mise à jour des prescriptions en annexe confidentielle ). Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière ;

- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4/05/2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 30/08/2023 ;

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2029.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive/exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments

de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et/ou des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés en annexe confidentielle. Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Il est également rappelé à l'exploitant que, selon l'article VIII.12 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral précité, il est tenu d'informer les industriels voisins intégrés au sein de son plan d'opération interne, des conclusions de cette étude de dangers vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter. Enfin, en application des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice), et mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité. Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

**Type de suites proposées :** Sans suite